ART. 17 N° 1065

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1065

présenté par Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE 17

Substituer aux alinéas 1 et 2 l'alinéa suivant :

« I. – Au second alinéa de l'article L. 2151-2 du code de la santé publique, après le mot : « chimériques », sont insérés les mots : « animal/homme ou homme/animal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction des embryons chimériques se situe, dans le code de la santé publique, sous le titre de la recherche sur les embryons. Il convient de préciser cette interdiction pour qu'elle s'applique bien à tous les types de chimères animal/homme ou homme/animal.